

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

N° 2024-67

Arrêté du Maire

Objet : Fermeture à la circulation du Pont de Nigelles

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2212-1 à L2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la dangerosité du pont dû à une usure aggravée,

CONSIDERANT que cette situation créé un danger grave et imminent,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sur le Pont de Nigelles tant que le danger pour les usagers persiste, **suite aux inondations du jeudi 10 octobre 2024**.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est instauré par le service technique de la commune, avec la mise en place de barrières de sécurité interdisant l'accès aux véhicules motorisés du Pont de Nigelles.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu du sinistre et en mairie.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

En Mairie, le 11 octobre 2024.



Le Maire,

Thierry CORDELLE